

Audience : en l'absence de l'avocat, faute de relever les conditions dans lesquelles l'avocat avait été assigné et s'il avait disposé d'un délai suffisant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (violation du principe des droits de la défense, art L 552-1, L 552-9, R 552-15) CM

CIV. 1

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 mai 2009

Cassation sans renvoi

M. BARGUE, président

Arrêt n° 518 F-D

Pourvoi n° E 08-13.054

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de Mme Abdenebi.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 8 janvier 2008.



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Khédija A [REDACTED]
domiciliée chez Mme T [REDACTED] [REDACTED], 75005 Paris,

contre l'ordonnance rendue le 25 septembre 2007 par le premier président
de la cour d'appel de Versailles, dans le litige l'opposant au préfet de la
Seine-Saint-Denis, domicilié 1 Esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

ROD MASSE-DESSEN

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 24 mars 2009, où étaient présents : M. Bargue, président, M. Falcone, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, M. Domingo, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Falcone, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de Mme A██████████, les conclusions orales de M. Domingo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 552-1, L. 552-9 et R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble le principe du respect des droit de la défense ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme A██████████, de nationalité algérienne, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention qui lui ont été notifiés, avec ses droits, le 21 septembre 2007 ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé la prolongation de son maintien en rétention ; qu'un juge des libertés et de la détention a fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Mme Abdenebi et ordonné sa remise en liberté ;

Attendu que l'ordonnance constate que l'intéressée était absente à l'audience et que son avocat avait été dûment avisé ;

Qu'en ordonnant la prolongation de la rétention de Mme A██████████, sans relever les conditions dans lesquelles l'avocat avait été effectivement avisé et notamment si celui-ci avait disposé d'un délai suffisant pour faire valoir les droits de la défense, le premier président, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes et du principe susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que les délais de maintien en rétention étant expirés il ne reste rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue du 25 septembre 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six mai deux mille neuf.